

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-34

OBJET : ECOLE PRIVEE SAINTE ANNE – DEMANDE DE MISE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

L'an 2023, le 10 mai à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 03/05/2023 en SALLE JEAN DOUCET - HIPPODROME DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOË, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Audrey TENEZ, Didier CHAUVIERE, Pierre LAUDEN, Guinard MARNE, Anaïk FOURDILIS, Philippe MIKO

Etaient excusés avec procuration :

Pascale CORMERAIS pouvoir à André LANCIEN, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ pouvoir à Bruno FOUCHARD, Benoit LONGEON pouvoir à Anaïk FOURDILIS, Pascal PHILIPPE pouvoir à Patrice DRAIGNAUD,

Etaient absents :

Karine DESVARD, Aude JOUSSE

Désignation d'un secrétaire de séance : Yves-Marie DELANOË a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Emilie CHAPALAIN, Adjointe au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2005-51 du 9 mai 2005 portant sur la demande de l'Ecole privée Sainte Anne de mise sous contrat d'association ;

VU le contrat d'association du 1^{er} septembre 2005 ;

EXPOSÉ

L'Ecole privée Saint Anne a demandé une mise sous contrat d'association pour les classes maternelles et élémentaires depuis la rentrée 2005. Dans ce cadre la commune prend en charge les dépenses de fonctionnement (matériel) des élèves résidant sur son territoire et fréquentant les classes élémentaires. Font l'objet du contrat :

Classes maternelles :

- 1 PS/MS

Classes élémentaires :

- 1 GS/CP

- 1 CE1/CE2

- 1 CM1/CM2

Ce contrat doit être modifié en fonction de l'évolution des classes maternelles et élémentaires.

La structure pédagogique devient celle-ci :

Classes maternelles :

- 1 TPS/PS

- 1 GS/MS

- 1 GS

Classes élémentaires :

- 1 CP/CE1

- 1 CE1/CE2

- 1 CM1/CM2

- 1 CM1/CM2

Annexe 08 – CM 10-05-2023 : contrat d'association

Annexe 09 – CM 10-05-2023 : Avenant au contrat d'association

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant au contrat d'association de l'Ecole privée Sainte Anne concernant la structure pédagogique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution du présent avis.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Daniel GUILLÉ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



AVENANT au contrat d'association
conclu le 08 septembre 2005
en vertu des dispositions du code de l'éducation
(art L442-1 à L442-20)

Pôle 1^{er} degré
Division de l'organisation scolaire
Bureau des moyens

entre l'État

et

l'école Sainte Anne
Rue du Pré aux Moines
44360 CORDEMAIS

Le contrat désigné ci-dessus est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 2 - La structure pédagogique devient celle-ci :

Classes maternelles

- TPS/PS
- GS/MS
- GS

Classes élémentaires

- CP/CE 1
- CE1/CE2
- CM1/CM2
- CM1/CM2

Les autres articles ne sont pas modifiés.

Fait en triple exemplaire, le présent avenant prend effet à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

NANTES, le 5 janvier 2023

Le Mandataire,
Direction de l'Enseignement Catholique
Centre Océanique
15 Rue Léon-Jouricaud
44000 NANTES CEDEX 1
Tél. 02 51 61 64 02 Fax 02 51 61 64 02

Frédéric DELEMAZURE

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique


Patricia GALEAZZI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20230510-2023D34-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet le 12/05/2023

Affichage : 15/05/2023

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CONTRAT D'ASSOCIATION

conclu en vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 modifiée

ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE MIXTE SAINTE-ANNE

**19, rue de l'Appée
44360 CORDEMAIS**

Entre

M. Bernard BOUCAULT

Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique

représentant M. le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

d'une part,

et

M. Jacques CHAILLOT

15, rue Leglas Maurice à NANTES

dûment habilité en vertu de l'article 2 du décret n° 60-385 du 22 avril 1960
agissant en qualité de Mandataire de :

M. Franck EYQUARD

Directeur dudit établissement

M. Eric DURAND

personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Un contrat d'association à l'enseignement public est conclu entre l'Etat et l'Ecole Primaire Privée Sainte-Anne – 19, rue de l'Appée – 44360 CORDEMAIS.

Les parties contractantes se placent expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, l'article 119 de la loi de finances pour 1985, le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, modifié, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privé.

Article 2 :

Font l'objet du présent contrat, en conformité de l'article 6 du décret n° 60-389 modifié, les classes suivantes :

Classes maternelles

Une classe : - 1 PS/MS

Classes élémentaires

Trois classes : - 1 GS/CP
- 1 CE₁/CE₂
- 1 CM₁/CM₂

Article 3 :

Toute extension, réduction ou modification du secteur pédagogique sous contrat fera l'objet d'une entente préalable et d'un avenant au présent contrat. Tout changement de directeur sera porté à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie.

Article 4 :

Le chef d'établissement devra soumettre à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, dans la première quinzaine de chaque année scolaire, le nombre des heures d'enseignement par classe ou division de classes et par discipline, la distinction des postes d'enseignement, et le service de chacun des maîtres, la liste des effectifs par cycle, partie de cycle, classe et division de classes.

Article 5 :

L'établissement contractant s'engage selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 60-389 à respecter les règles et les programmes de l'enseignement public et à se conformer à l'horaire de cet enseignement.

Article 6 :

Le chef d'établissement, par référence aux dispositions de l'article 9 du premier alinéa du décret n° 60-389, assume la responsabilité des élèves des classes sous contrat pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Ils sont, pendant les classes et pendant les intervalles qui séparent les classes, l'objet d'une surveillance continue.

Le chef d'établissement s'engage à respecter et à faire respecter les règles suivantes : le contrôle des présences et absences est effectué une fois par demi-journée un registre d'appel est tenu où sont notées les présences et les absences ; toute absence qui n'a pas pour raison la maladie doit être préalablement autorisée ; toute absence non autorisée est signalée à la famille qui est invitée à en faire connaître le motif ; l'élève n'est admis après une telle absence que muni d'une lettre justificative signée de ses parents ou correspondants ; après toute absence pour maladie dépassant une semaine, un certificat médical est exigé.

En ce qui concerne les élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement se conforme aux obligations prescrites par la loi du 22 mai 1946.

Article 7 :

L'établissement s'engage à respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public.

Article 8 :

Par référence aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 du décret n° 60-389, l'établissement communique aux familles les résultats du travail scolaire et les appréciations des maîtres par le moyen d'un carnet périodique et d'un bulletin trimestriel. Les conditions de déroulement de la scolarité doivent être conformes aux dispositions de l'article 5 du décret n° 77-521 du 18 mai 1977.

Article 9 :

Un contrat ne peut être passé ou maintenu que pour les classes dont les effectifs, en début d'année scolaire, sont ceux des classes de même nature des établissements publics.

Un état des effectifs certifié par le chef d'établissement est adressé dans la première quinzaine de chaque année scolaire à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Si, à cette date, les effectifs ont augmenté par rapport à ceux de l'année précédente, un avenant au présent contrat peut être conclu à la demande du chef d'établissement en vue de dédoubler les classes devenues pléthoriques, sous réserve que les heures d'enseignement correspondantes soient disponibles au niveau départemental ou au niveau académique.

Si, en revanche, les effectifs des classes sous contrat ont diminué et sont devenus inférieurs à ceux des classes de même nature des établissements publics, le contrat est de plein droit soumis à révision et l'Inspecteur d'Académie doit envisager avec le chef d'établissement la conclusion d'un avenant en vue de réaliser la réorganisation nécessaire, soit par des groupements d'élèves, soit par une réduction du secteur sous contrat.

Article 10 :

Sous réserve des dispositions de l'article 27-5, alinéa 1^{er} de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, l'externat simple est gratuit. La contribution éventuellement demandée aux familles pour couvrir les frais prévus à l'article 15 du décret n° 60-745 est fixée chaque année par l'organisme de gestion de l'école. A cette contribution s'ajoutent éventuellement les redevances suivantes :

- l'externat surveillé,
- la demi-pension,
- l'internat.

Article 11 :

La rémunération des maîtres accomplissant le service prévu à l'article 2 est à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 4 du décret n° 60-745. Le chef d'établissement s'engage selon les dispositions de l'article 9 du premier alinéa du décret n° 60-389 et l'article 10 du décret n° 60-745 à exiger de ces maîtres l'intégralité du service correspondant à la rétribution qu'ils perçoivent sans dépasser le maximum exigible des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dans les classes qui font l'objet du contrat et par référence à l'article 9, premier alinéa, du décret n° 60-389, le chef d'établissement s'engage à tenir un registre journalier des présences et des absences des maîtres rétribués par l'Etat, suivant les rubriques suivantes :

1. absences pour maladies justifiées par la production d'un certificat médical et absences résultant de l'application des lois sociales.
2. absences non justifiées.

L'Inspecteur d'Académie est avisé sans délai de ces absences par les soins du chef d'établissement.

Article 12 :

La Commune de CORDEMAIS, siège de l'école, assume la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60-389, pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Un représentant de la Commune désigné par le Conseil Municipal participera aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, sans voix délibérative.

Article 13 :

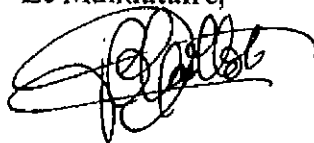
Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les représentants de l'établissement peuvent demander la résiliation du contrat chaque année. Le représentant de l'Etat peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 27-6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

Il prend effet au 1^{er} septembre 2005.

Fait en double exemplaire

à NANTES, le - 8 SEP. 2005

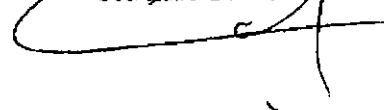
Le Mandataire,



Direction Enseignement Catholique
Centre Ozanam
15, Rue Leglas Maurice
BP 44104 - 44041 NANTES Cedex I
Tél. : 02.51.81.64.00
Fax : 02.51.81.64.20

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Chargé de mission
pour la politique de la ville
Secrétaire Général Adjoint



Gilles CANTAL